

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours du Groupe G.M.P.D SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-009/MS/QG/CHR-FG à ordres de commande pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHR de Fada N'Gourma.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 juillet 2012 du Groupe G.M.P.D SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Martin SIMPORE, représentant du Groupe G.M.P.D SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Hawa KONE, Directrice des affaires administratives et financières du CHR de Fada N'gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Désiré TOUGOUMA, Directeur de l'entreprise LP Commerce ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-009/MS/QG/CHR-FG à ordres de commande pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHR de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°784 du mercredi 04 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise Groupe G.M.P.D SARL a saisi le CRD par lettre en date du 09 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2012-009/MS/QG/CHR-FG à ordres de commande pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHR de Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre du Groupe G.M.P.D SARL au motif qu'il n'a pas précisé les montants minimum et maximum de son offre ;

le Groupe G.M.P.D SARL conteste les résultats provisoires arguant que cette précision n'a pas été spécifiée dans le modèle d'acte d'engagement contenu dans le dossier de demande de prix (DDP) ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire a fourni un échantillon pour les items 3 et 5 alors que le DDP a exigé des échantillons pour les items 3, 4, 5, 7, 10 et 11 ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM fait grief au requérant de n'avoir pas précisé les montants minimum et maximum de son offre ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté qu'il s'agit d'un marché à ordres de commande et qu'en conséquence, il appartient au soumissionnaire de préciser les montants minimum et maximum ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur ce point ;

considérant que le requérant allègue que l'attributaire provisoire a fourni un échantillon pour deux (02) items à savoir les items 3 et 5 alors que le DDP a exigé des échantillons pour les items 3, 4, 5, 7, 10 et 11 ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le dossier n'a pas demandé d'échantillon par item ; que l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire est le même pour les deux items à savoir les items 3 et 5 ; que ledit échantillon est techniquement valable pour les deux items au regard de ses spécifications ; qu'il convient de déclarer sa plainte non fondée sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Groupe G.M.P.D SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

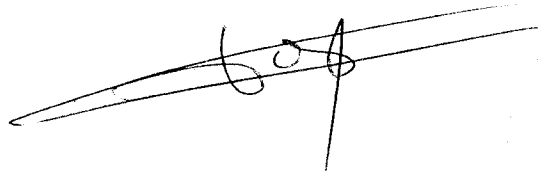
**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-009/MS/QG/CHR-FG à ordres de commande pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHR de FADA N'GOURMA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*